



ESPACE MUSICAL DE ROUSSET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dispositions générales

Ce règlement est destiné à faciliter les relations entre les membres de l'association "Espace Musical de Rousset" (E.M.R.).

Il doit être considéré comme un code de bonne conduite qui trouve sa raison et son aboutissement dans une participation active des membres de l'association aux activités intérieures et extérieures de l'Espace Musical de Rousset.

Article 1

Créé en "Association régie par la loi du 1er juillet 1901", l'E.M.R. est consacré à la pratique de la musique instrumentale, orchestrale et vocale.

Tous débats, discussions ou réunions à connotation politique, religieuse ou idéologique sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'une exclusion immédiate.

Article 2

L' E.M.R. regroupe quatre activités :

- l'école de musique,
- l'orchestre philharmonique
- les ensembles vocaux
- les groupes instrumentaux

Chacune d'elles est gérée par au minimum deux personnes dont l'une est obligatoirement un administrateur bénévole.

Article 3

L'adhésion est soumise au règlement d'une cotisation annuelle familiale. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle n'est pas remboursable.

Article 4

Les adhérents sont tenus de participer aux manifestations annuelles concernant les activités pour lesquelles ils se sont engagés.

Article 5

Les photocopies de partitions sont interdites.

Si un contrôle effectué par les organismes autorisés en fait apparaître, l'amende en incomberait au détenteur.

Article 6

L'E.M.R. a souscrit une assurance Responsabilité Civile couvrant l'intégralité de ses activités au sein de l'école de musique et des bâtiments annexes.



Ecole de musique

Article 7

La rentrée se situe fin septembre et l'organisation de l'année est établie sur trente-deux semaines de cours en fonction du calendrier des vacances scolaires.

Article 8

Le coût annuel des cours est dû intégralement à l'inscription. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et il n'est pas remboursable pour chaque trimestre débuté. L'acquisition des ouvrages recommandés par les professeurs est à la charge des élèves.

Article 9

Les inscriptions ont lieu chaque année au mois de septembre, la date étant précisée par affichage public. Un dossier de réinscription personnalisé est adressé aux élèves inscrits l'année précédente. Si l'inscription n'est pas complète et renouvelée dans les délais impartis, l'élève est considéré comme démissionnaire de l'association. Les inscriptions se font dans la mesure des places disponibles en fonction des priorités suivantes :

- élève inscrit l'année précédente,
- famille proche d'un adhérent (même adresse),
- résidents de Rousset,
- enfants.

La répartition des élèves par classe est déterminée par les responsables de l'école en fonction des places disponibles.

Article 10

L'élève mineur admis en classe d'instrument doit obligatoirement poursuivre l'étude de sa formation musicale en solfège à l'E.M.R.. Il est demandé à l'élève travail et assiduité, sa progression y étant intimement liée. L'évaluation établie par les professeurs est transmise périodiquement par courrier aux représentants de l'élève mineur. L'admission d'un élève dans une classe supérieure de solfège est fonction des résultats obtenus à l'examen de fin d'année.

Tout élève qui, sans motif reconnu valable par les responsables de l'école, ne se présente pas aux contrôles (auditions, évaluations, examens...), ne pourra solliciter son admission au niveau supérieur.

Lors des évaluations de fin de cycle, le jury délibère à huis clos. Les professeurs des élèves concernés sont obligatoirement consultés avant toute décision. Les décisions sont sans appel.

En ce qui concerne les cours d'instrument, la présentation d'un élève à l'examen de passage au cycle supérieur est laissée à l'appréciation de son professeur. Celui-ci se prononce en fonction du programme pédagogique de l'école.

Article 11

Tout élève inscrit et qui, sans excuse légitime, ne se présente pas aux cours dans les quinze premiers jours, sera considéré comme démissionnaire. Aucun dédommagement ou remboursement ne sera consenti. De même, les absences d'un élève en cours d'année ne sauraient donner lieu à remboursement.

Ne sont admis en cours que les élèves régulièrement inscrits à l'école.

Les retards ne sont tolérés ni aux cours collectifs ni aux répétitions d'ensembles.

Les parents sont tenus d'accompagner et de venir chercher leurs enfants à l'heure et de veiller à ce qu'ils ne gênent pas le déroulement des autres cours à l'interclasse.

Tout élève, dont l'indiscipline notoire ou absent de façon répétée, reconnue par le professeur et les responsables de l'école, fera l'objet de sanctions graduées suivantes :

- 1) avertissement oral
- 2) lettre d'avertissement
- 3) exclusion temporaire
- 4) exclusion définitive prononcée par le Conseil d'Administration..

Les cours non assurés pour exclusion ne donnent pas droit à remboursement.



Article 12

Les ensembles orchestraux et vocaux sont obligatoires pour tous les élèves dès l'instant où les responsables de l'école leur en font la demande. Les élèves appartenant à ces différents ensembles, sont tenus de respecter leurs engagements, tant en ce qui concerne les répétitions que les représentations.

En cas de refus, ou d'absences répétées, l'élève pourra être sanctionné selon la procédure décrite dans l'article 11. Les parents d'élèves ne peuvent assister aux cours qu'exceptionnellement et uniquement après accord du professeur.

Article 13

L'école est dirigée par au moins un administrateur bénévole, et un directeur salarié de l'E.M.R.. Celui-ci est nommé par le Conseil d'Administration et subordonné à l'administrateur dirigeant l'école.

Le rôle du directeur est de prendre en charge :

- l'organisation pédagogique de l'école,
- l'impulsion de toutes créations et initiatives artistiques,
- les programmes d'études en concertation avec les professeurs qui lui sont subordonnés.

Il préside tous les jurys d'examens et d'évaluations de fin de cycle.

Article 14

Les professeurs sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de l'administrateur dirigeant en accord avec le responsable pédagogique. Ils dépendent hiérarchiquement des responsables de l'école. Au-delà de deux absences, consécutives ou pas, d'un professeur pour un même cours, les cours seront remboursés si le professeur n'a pu être remplacé.

Article 15

L'école a la possibilité de louer à ses élèves certains instruments pour deux années maximum moyennant le versement du prix de la location et la remise d'un chèque de caution représentant la valeur de rachat d'un instrument neuf.

Un contrat est établi entre l'école et les représentants légaux de l'élève mineur. Ceux-ci sont responsables de l'instrument loué et doivent donc veiller à l'assurer.

L'entretien courant de l'instrument incombe à l'école et l'élève est tenu de signaler tout défaut de fonctionnement. En revanche, toute détérioration accidentelle reste à la charge de l'élève.

Orchestre Philharmonique / Ensemble Vocaux / Groupes instrumentaux

Article 16

La cotisation annuelle de participation aux activités des différents ensembles de l'EMR est demandée à chaque participant (s'ils ne sont pas déjà inscrits à l'école) lors de la reprise des répétitions et payable immédiatement..

Article 17

Les répétitions ont lieu à 20h30, le lundi soir pour l'Ensemble Vocal et le vendredi soir pour l'Harmonie. Pour les autres ensembles, un planning de répétition est affiché dans le hall de l'entrée de l'école de musique. L'assiduité aux répétitions est indispensable et garante de la bonne qualité des différentes représentations.



Article 18

Les musiciens de l'Harmonie sont tenus d'assurer les prestations officielles concernant les cérémonies commémoratives du 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918.

Les services du 18 juin et du 14 juillet restent optionnels.

La participation des choristes peut être requise pour certains hymnes ou autres chants ...

Les partitions officielles doivent être respectées dans leur intégralité et ne sont soumises à aucune modification ou contestation.

Article 19

La tenue décidée par les responsables de ces groupes est obligatoire pour tous les participants à tous les concerts, aubades, représentations publiques ...

Pour les musiciens, le costume fait l'objet d'un contrat individuel.

Il doit être rendu à l'E.M.R. en bon état quand le musicien quitte l'Harmonie.

Son entretien reste à la charge de chaque musicien.

Article 20

Le ou les instruments prêtés à un musicien sont sous sa responsabilité et ne doivent être utilisés que dans le cadre des activités de l'association.

Un contrat de prêt est établi en deux exemplaires et l'emprunteur devra remettre, à la signature, un chèque de caution représentant la valeur de rachat d'un instrument neuf.

Article 21

Les partitions remises à chaque choriste et chaque musicien restent la propriété de l'E.M.R..

Elles sont restituées en fin d'année musicale.

En cas de perte ou de détérioration, elles seront à la charge financière du choriste ou du musicien concerné.

Date et Signature de l'élève ou de son représentant.

Le signataire déclare avoir lu et accepté ce règlement intérieur.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Par décision du dernier Conseil d'Administration le 1^{er} juillet 2009